



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORÊT

**ARRÊTÉ N° 52-2023-03-00180 DU 31 MARS 2023**

**réglementant les dates d'entretien des haies, des bosquets, des ripisylves, et des  
broussailles et buissons  
afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L350-3 (alignements d'arbres), L.411-1 à L.411-6, R.411-15 et suivant du Code de l'environnement ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment le II de l'article R. 411-17 donnant compétence au Préfet au titre des biotopes pour prendre toutes mesures de nature à empêcher leur destruction, leur altération ou leur dégradation ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.161-24 et D. 615-50-1 ;

**VU** le Code civil notamment les articles 671 et 672 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** la cartographie départementale des cours d'eau ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 27 janvier 2022 ;

**VU** l'avis du ministère des Armées du 26 mars 2022 ;

**VU** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 juin 2022 au 22 juillet 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les haies, bosquets, ripisylves et broussailles, sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de nombreuses espèces d'oiseaux protégées et ordinaires ;

**CONSIDÉRANT** la perte de biodiversité et le déclin de la population d'oiseaux constatés par le Muséum national d'histoire naturelle et le Centre national de la recherche scientifique dans différentes études ;

**CONSIDÉRANT** que les oiseaux nichent à l'époque la plus favorable (mi-printemps / mi-été), où la nourriture est la plus abondante et la plus aisément accessible, et que les travaux sur les haies pendant cette période présentent un risque accru de destruction d'individus d'espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** la volonté affichée dans la Stratégie Régionale Biodiversité Grand-Est d'accroître les mesures de suivi et de préservation des haies, bosquets, ripisylves et broussailles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Le milieu concerné par la protection**

**1-1)** L'interdiction définie à l'article 2 du présent arrêté a pour objet de protéger le biotope de l'ensemble des espèces d'oiseaux présents (espèces protégées et ordinaires) en période de nidification, sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne .

**1-2) Milieux concernés par l'arrêté :** Les milieux concernés par l'arrêté sont les haies, les bosquets, les ripisylves et les buissons et broussailles du département de la Haute-Marne que ce soit en milieu urbain ou rural. Les forêts sont exclues de ce dispositif.

**Définition :** Les haies, les bosquets, les ripisylves et les buissons et broussailles sont définis comme étant des structures végétales comportant des arbres, et / ou des arbustes, et / ou d'autres ligneux, qui poussent librement ou sont entretenus.

Ces structures constituent un habitat nécessaire à l'alimentation et à la reproduction des espèces protégées mentionnées à l'alinéa précédent ou sont susceptibles d'accueillir de telles espèces.

### **Article 2 : Mesures d'interdiction (dates et périmètres)**

**2-1)** Sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, il est interdit à quiconque d'effectuer des travaux (destruction, coupe, entretien, taille...) sur les haies, les bosquets, les ripisylves et les buissons et broussailles définis précédemment pendant la période **du 1er avril au 31 juillet**.

Pour rappel, en dehors de cette période, les interventions sur des habitats d'espèces protégées sont encadrées par l'article L411-1 du Code de l'environnement.

Des mesures d'interdiction plus strictes sont applicables notamment, en cœur de parc national, en aires de protection de biotope et en réserves naturelles.

**2-2)** Cette interdiction s'applique, aux terrains communaux, domaniaux, privés et militaires .

Pour ces derniers, les personnels du ministère des armées en charge de l'environnement veilleront au respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Travaux non concernés par cet arrêté**

Sans préjudice de l'article L411-1 et suivant du Code de l'environnement relatifs à la réglementation sur les espèces protégées, les travaux suivant ne font pas l'objet des mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 sous réserve qu'ils ne puissent être réalisés en dehors de la

période mentionnée à l'article 2-2 :

- En zone village ou urbaine les travaux de taille concernant la pousse de l'année pour les haies et buissons d'agrément des jardins attenants à une habitation, des espaces verts des collectivités et des entreprises.

La pousse de l'année correspond à la partie végétale ayant débuté sa croissance au printemps de l'année en cours.

- Les travaux urgents nécessaires au maintien des conditions de sécurité et à la préservation des infrastructures routières et électriques (chute d'arbre, branches cassées, dégagement de signalisation, ...).
- Les travaux nécessaires à la sécurité des vols, à l'intérieur ou à l'extérieur des enceintes militaires,
- Les travaux permettant aux servitudes d'utilité publique (ex : PT1, PT2, T4, T5), dont le gestionnaire est le ministère des armées, de ne pas être interrompues ou gênées,
- Les travaux nécessaires au bon déroulement des activités militaires et visant à garantir la sécurité des installations militaires, pour lesquels la réalisation de travaux urgents en dehors des périodes de nidification n'a pas été possible.

#### **Article 4 : Demande de dérogation aux espèces protégées**

Dans le cadre de projets répondant à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, une demande de dérogation aux espèces protégées, conformément aux articles R. 411-1 à 16 du code de l'environnement, doit être déposée à la DREAL Grand-Est qui en assurera l'instruction.

#### **Article 5 : Durée de validité de l'arrêté**

Cet arrêté prendra fin le 1<sup>er</sup> août 2023.

#### **Article 6 : Sanctions**

Seront punis des peines prévues à l'article L 415-3 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes du département ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du ou des départements concernés.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

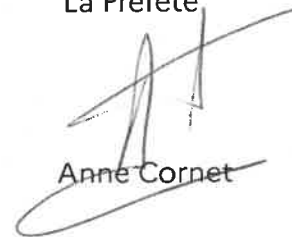
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis à :

- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Marne
- Monsieur le Général commandant la zone Terre Nord-Est
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.
- Monsieur le Directeur de l'Office National Des forêts.

Chaumont, le **31 MARS 2023**

La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne Cornet', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Anne Cornet